Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

Direction départementale des territoires
Service environnement
Unité installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC MANSCOURT à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de HARTENNES-ET-TAUX

Dossier 7480
IC/2019/ 146

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2018/075 du 30 mai 2018 autorisant le GAEC MANSCOURT à exploiter une unité de méthanisation avec épandage des digestats et une unité de cogénération ;

VU la demande du 29 janvier 2015, complétée le 5 septembre 2016, 16 mars 2018, 21 septembre 2018 et 3 août 2019, par le GAEC MANSCOURT situé 18 Hameau de Taux sur 02210 HARTENNES ET TAUX en vue notamment d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage porcin au titre des rubriques 2102-1 et 3660-b de la nomenclature des installations classées et une unité de compostage à la ferme avec épandage du compost ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2016 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de BUZANCY, CHACRISE, DROIZY, HARTENNES-ET-TAUX, LAUNOY, NOYANT-ET-ACONIN, ROZIERES-SUR-CRISE, SACONIN-ET-BREUIL, et VILLEMONTOIRE :

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de DOMMIERS et VIERZY ;

VU le rapport du 27 septembre 2019 de la direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du 13 décembre 2019 de l'exploitant déclarant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 susvisée, dispose que les demandes d'autorisation au titre de l'ordonnance n°2014-355 susvisée, régulièrement déposées avant le 1er mars 2017, « sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance » ;

CONSIDÉRANT que le GAEC exploite un élevage autorisé de 3 204 animaux équivalents porcs (depuis les années 1970) et une unité de méthanisation (depuis 2013) ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation et l'épandage des digestats ont été autorisés par arrêté du 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté porte sur l'augmentation de l'élevage à 7 310 animaux équivalents porcs (rubriques 3660-b et 2101-1, régime A) et du compostage, avec :

- la construction de trois nouveaux bâtiments avec fosses enterrées, d'une préfosse et le réaménagement de bâtiments existants,

- et la création d'une plateforme de compostage non classée au titre de la rubrique 2780-1 (qui ne relève pas de la rubrique 2780-2) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension relève de la directive « IED » et satisfait aux MTD ;

CONSIDÉRANT que le site est à environ 110 m du tiers le plus proche, l'activité de compostage est prévue à plus de 250 m des tiers et la réglementation ne prévoit pas de distance minimale pour les logements occupés par le personnel, les hébergements et locations de l'exploitant et des anciens exploitants ;

CONSIDÉRANT que le site est en dehors de tout espace naturel remarquable, de ZNIEFF et de zone NATURA 2000 ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments sont éloignés de 2 km de tout cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau nécessaires ont été estimées à 20 000 m³ annuels dont 950 pour le nettoyage ;

CONSIDÉRANT que le forage utilisé sera abandonné, l'eau pour l'abreuvement des animaux proviendra de la concession de la commune et celle pour le lavage des bâtiments de la réserve pluviale ;

CONSIDÉRANT que le réseau de collecte est de type séparatif, les eaux usées et les effluents estimés à 15 000 m³ seront stockés (capacité de 6 mois et demi) avant traitement par méthanisation ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de problème de méthanisation, les lisiers peuvent être stockés dans les ouvrages prévus pour le digestat liquide ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction des nuisances liées à l'élevage et au compostage, de prévention des incidents et accidents recensés, prévues dans le projet ;

CONSIDÉRANT les recommandations, les conditions et restrictions, les observations et les précisions sur le projet de l'autorité environnementale, du conseil départemental, du SDIS et de l'ABF ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des avis des conseils municipaux émis est favorable ;

CONSIDÉRANT que deux observations verbales et deux observations écrites ont été recueillies lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable et que ses recommandations ont été prises en compte dans le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les impacts et dangers potentiels qui peuvent être générés ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté reprend les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et propose des prescriptions pour encadrer l'exploitation des installations de compostage et la fabrication d'aliment ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par le GAEC MANSCOURT s'insère dans un environnement peu densément peuplé et que les enjeux humains et environnementaux principaux sont relativement éloignés de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que des dispositions sont prévues afin de prévenir les nuisances olfactives pour les tiers, telles que l'éloignement des sources d'odeurs vis-à-vis des riverains, la couverture de stockages de lisier ;

CONSIDÉRANT que seules les eaux pluviales des toitures sont rejetées vers l'extérieur de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les accès routiers au GAEC MANSCOURT se font principalement par la route D1 reliée à la D1570 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/2018/075 sus-visé du 30 mai 2018 autorisant le GAEC MANSCOURT à exploiter une unité de méthanisation avec épandage et une unité de cogénération sur le territoire de la commune de HARTENNES-ET-TAUX ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne et de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1er : BENEFICIAIRE

Le GAEC MANSCOURT, représenté par Monsieur Sébastien MANSCOURT et Madame et Monsieur JOUNEAU Delphine et Christian, est autorisé à exploiter un élevage porcin de 4 802 porcs de production et 642 truies, soit 7 310 animaux équivalents porc et une unité de compostage à la ferme sur la commune d'HARTENNES ET TAUX (02210), avec épandage du compost sur les communes de BUZANCY, CHACRISE, DOMMIERS, DROIZY, GRAND ROZOY, HARTENNES ET TAUX, LAUNOY, MISSY, PARCY ET TIGNY, ROZIERES SUR CRISE, VIERZY, SACONIN ET BREUIL, et VILLEMONTOIRE.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Volume	A/E/D/NC[1]
3660-b	Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	4 802 emplacements (4752 places pour l'engraissement et 50 places pour les cochettes de reproduction) 642 truies	A
2780-1	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	750 tonnes/an, soit 2,05 tonnes/jour en moyenne	NC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Parcelles
HARTENNES ET TAUX	Section A, parcelles 967, 970, 981, 1052, 1054, 1114, 1116, 1136, 1137 Section ZD, parcelles 25,33,34

1 A : régime de l'autorisation, E: régime de l'enregistrement, D : régime de la déclaration, NC : non classé

Le plan de situation projeté à la date de signature du présent arrêté est présenté en annexe du présent arrêté. Ce plan présente notamment les bâtiments (dénommés « Pn »et ouvrages de stockage des effluents (dénommés « STOn »).

Article 2.3 Consistance des installations autorisées

La porcherie est composée de huit bâtiments d'élevage avec

- ✗ le bâtiment P1 (maternité) équipé d'une préfosse STO6 ;
- ✗ le bâtiment P2 (maternité) équipé d'une préfosse STO5 ;
- ✗ le bâtiment P3 (gestation) équipé d'une préfosse STO4 ;
- ✗ le bâtiment P4 (gestation) équipés de préfosses STO3 ;
- ✗ les bâtiments P5 et P6 (maternité) équipé d'une préfosse STO8 et STO8bis ;
- ✗ les bâtiments P7 et P8 (engraissement) équipés de préfosses STO7 et STO9 ;
- ✗ 3 autres ouvrages de stockage de lisier, STO2 et STO2bis d'une part et STO10 (couvert) d'autre part ;
- ✗ une fabrique d'aliments à la ferme ;
- ✗ et une plateforme bétonnée avec 5 silos couloir en parallèle.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant les 17 novembre 2017, 1er mars 2018, 2 mai 2018, 4 juin 2018 et 3 août 2019.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : DEBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- ✗ l'ensemble du site est clôturé de façon à empêcher tout accès, les accès aux bâtiments et annexes sont condamnés ;
- ✗ les animaux et les aliments sont rétrocédés à d'autres producteurs ;
- ✗ tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- ✗ les produits phytosanitaires, produits de nettoyage ou produits de lutte contre les nuisibles sont évacués du site et sont soit rétrocédés par d'autres éleveurs, soit repris par une société spécialisée ;
- ✗ les cuves contenant du gaz sont vidées, nettoyées, dégazées et, rendues au fournisseur de gaz ;
- ✗ les alimentations électriques et en eau sont coupées en fin d'exploitation ; tout groupe électrogène est démonté, vendu ou évacué vers une installation d'élimination autorisée ;
- ✗ les cuves d'hydrocarbure sont vidangées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées ; elles sont ensuite vendues ou démontées et évacuées vers une installation d'élimination autorisée ;
- ✗ les effluents sont épandus sur les parcelles du plan d'épandage ;
- ✗ la réserve incendie est vidée et démontée ;
- ✗ les ouvrages de stockage d'effluents liquides sont mis en sécurité.

Article 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- ✗ «Habitation» : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- ✗ «Local habituellement occupé par des tiers» : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- ✗ «Bâtiments d'élevage» : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
- ✗ «Annexes» : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;
- ✗ «Effluents d'élevage» : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- ✗ «Traitement des effluents d'élevage» : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- ✗ «Epandage» : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- ✗ «Azote épandable» : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections.

TITRE II - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

Article 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ✗ limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ✗ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ✗ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique ; l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- ✗ 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
  - ○ cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de : bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
  - ○ cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- ✗ 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- ✗ 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- ✗ 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ✗ 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Article 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Une haie est implantée au nord-ouest et au nord-est de l'activité de compostage. Les plantations sont entretenues.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 12 : BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Article 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✗ un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- ✗ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ✗ les plans tenus à jour ;
- ✗ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- ✗ les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;

- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Une version papier est à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, si elle le demande. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE III -PREVENTION DES RISQUES

Article 16 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

Article 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 17.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Un chemin d'accès stabilisé permet d'accéder directement aux bâtiments depuis la route. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- ✗ largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- ✗ hauteur libre de 3,50 mètres ;
- ✗ force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- ✗ résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- ✗ rayon inférieur R de 11 mètres minimum ;
- ✗ surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- ✗ pente inférieure à 15 %.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 17.2 Protection contre l'incendie

Article 17.2.1 Protection externe

Le volume d'eau d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en 2 heures est de 360 m³. Cette quantité d'eaux peut être fournie indifféremment par :

- des appareils d'incendie alimenté par le réseau de distribution ;
- plusieurs points d'eau naturels ;
- plusieurs réserves artificielles.

En cas de réalisation de la défense extérieure contre l'incendie par des appareils d'incendie raccordé à un réseau de distribution, ceux-ci devront, suivant qu'il s'agit d'une bouche d'incendie ou d'un poteau d'incendie, être conformes à la norme NF EN 14339 ou NF EN 14384. En particulier, les hydrants devront présenter pendant au moins 2 heures un début unitaire minimum de $60m^3.h^{-1}$ et un débit simultané de 180 $m^3.h^{-1}$.

La distance entre le point à défendre et les hydrants observera le principe suivant :

- les 2 premiers poteaux seront situés à moins de 150 m ;
- le 3ème poteau à moins de 400 mètres.

Sur cette exploitation il existe un bassin d'un volume de 4 000 m^3 environ qui pourrait servir à la défense extérieure contre l'incendie.

Ce bassin devra être en permanence accessible et afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, 3 aires d'aspiration devront être aménagées. Leur superficie sera au minimum de 32 m^2 (8mx4m) chacune destinée aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Chaque aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Article 17.2.2 Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée

- ✗ s'il existe un stockage de fioul ou gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, précisant « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- ✗ par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Les vannes de barrage ou de coupure des différents fluides (gaz – fuel -électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Article 17.2.3 Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes de sécurité indiquant notamment :

- ✗ le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- ✗ le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- ✗ le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- ✗ le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage.

Article 18.1 Rétentions

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✗ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

✗ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 18.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

TITRE IV -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 19 : PRINCIPES GENERAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.
Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Article 20 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.
Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. En particulier les bâtiments sont nettoyés à l'eau avec du matériel haute pression, les consommations d'eau sont relevées pour détecter les éventuelles fuites.

L'eau d'abreuvement, dont la consommation annuelle est estimée à 19 000 m³, provient de la concession. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé au moins une fois par mois, et d'un dispositif de disconnexion.

Un forage existant est utilisé pour partie pour l'abreuvement dans certains bâtiments. Il est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé au moins une fois par mois, et d'un dispositif de disconnexion.
Le forage est protégé de la façon suivante :

- ✔ la tête s'élève au moins à 0,3 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche ;
- ✔ un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage, il permet un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ; en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les consommations d'eau sont portées sur un registre éventuellement informatisé et conservées dans le dossier de l'installation.

L'eau de nettoyage, dont le besoin annuel est estimé à 950 m³, provient de la réserve d'eau pluviale.

En cas d'abandon du forage, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé s'appliquent. Cette cessation d'activité sera déclarée à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 21 : GESTION DES PARCOURS EXTERIEURS : sans objet

Article 22 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.
Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 23 : GESTION DES EAUX USEES

Les eaux usées des sanitaires sont collectées dans les fosses de stockage des lisiers avant traitement par méthanisation.

Article 24 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.
Les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées et les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.
Le plan des réseaux de collecte est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 24.1 Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier de porcs et eaux de lavage	15 000 m^3
compost de déchets verts ligneux	750t

Article 24.2 Stockage

Les effluents sont stockés avant traitement par méthanisation.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Chacun des bâtiments d'élevage est équipé d'une fosse sous bâtiment (STO 3 à STO 9). Sont également présentes une fosse enterrée en partie couverte (STO 2) et une préfosse couverte (STO 10). ces ouvrages sont représentés en annexe du présent arrêté.

La capacité totale de stockage de lisier avant traitement est de 8 123 m^3, ce qui représente une capacité de 6 mois et demi.

TITRE V – TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE ET COMPOSTAGE

Article 25 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage sont traités par méthanisation avant épandage. Le traitement des effluents par épandage ainsi que l'épandage des digestats sont réglementés par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/2018/075 du 30 mai 2018 sus- visé.

Des produits végétaux ligneux sont traités par compostage avant épandage.

Article 26 : EPANDAGE

Les besoins pour l'épandage du compost produit sur site selon les dispositions de l'article 27 du présent arrêté est de 150 hectares par an.

La dose de compost apportée est de 5 tonnes par hectare avec une fréquence de retour de deux ans sur une même parcelle.

Chaque année, l'exploitant réalise sur le compost deux analyses agronomiques et deux analyses des éléments traces métalliques et composés traces organiques, selon les paramètres définis à l'article 10,2,6,3 de n° IC/2018/075 du 30 mai 2018 sus- visé.

Article 27 : COMPOSTAGE

L'aire de compostage, constituée d'une plateforme bétonnée avec 5 silos couloir en parallèle de 180 m² chacun, est étanche. Les lixiviats sont collectés avant traitement par méthanisation.
Seuls des végétaux verts ligneux sont admis en compostage. Le compost n'est pas normalisé. Il est destiné à être épandu sur le parcellaire qui reçoit également les digestats et autorisé par l'arrêté n° IC/ 2018/075 du 30 mai 2018 sus-visé.
La production annuelle de compost est estimée à 750 tonnes.

Le process de compostage est le suivant :
- au moins 3 semaines de fermentation aérobie ;
- au moins 3 retournements espacés de 3 jours ;
- atteinte d'une température de 55° C au minimum pendant au moins 72 heures.

Article 28 : TRAITEMENT : sans objet

Article 29 : EXPORTATION VERS UN SITE SPECIALISE : sans objet

TITRE VI - EMISSIONS DANS L'AIR

Article 30: DISPOSITIONS GENERALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.
L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✗ le lisier est évacué au moins tous les 15 jours par dépression ;
- ✗ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- ✗ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- ✗ dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées ;
- ✗ les cellules de stockage des aliments sont contrôlées régulièrement de manière à éviter les émissions de poussières liées à un mauvais fonctionnement.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes :

- ✗ les lisiers ne sont pas brassés;
- ✗ les ouvrages de ouvrage de stockage du lisier sont pour partie couverts sous bâtiment, les fosses extérieures sont couverte (STO 10) ou recouverte d'une couverture flottante (STO2);
- ✗ les lisiers sont traités par digestion anaérobie;
- ✗ L'alimentation des porcins est de type multiphase ;

TITRE VII - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 31 : EMERGENCE SONORE

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Article 31.1 : Niveau sonore

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux ;
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE VIII - DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 32 : PRINCIPES DE GESTION

Article 32.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 32.2 Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 32.3 Cas particuliers des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 32.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.
Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 32.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE IX - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 33 : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 33.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, comporte pour chacune des surfaces réceptrices de compost et épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Si les parcelles sont mises à disposition par des tiers, une fiche, cosignée par l'exploitant ou son délégataire et l'agriculteur concerné, est établie après chaque épandage. Cette fiche comprend notamment la date de l'épandage, le code de la parcelle, la surface et les quantités épandues, la dose d'épandage, les cultures implantées avant et après épandage, les quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles à l'hectare.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant dix ans.

Article 33.2 Suivi des apports en phosphore: sans objet

Article 33.3 Suivi du compostage

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement :
- de leur désignation :
- de la date de réception;
- du tonnage;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Par lot de compostage, seront enregistrés
- les mesures de température (au moins 3 mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie) et d'humidité relevés au cours du process ;
- les nombres et dates de retournement ;

- les dates d'arrosage des andains ;
- la durée de phase de fermentation et de maturation ;
- les résultats d'analyse le cas échéant.

Article 33.4 Evaluation des odeurs dans l'environnement

Un état des odeurs perçues dans l'environnement est réalisé dans un délai d'un an après la mise en service des nouveaux bâtiments d'élevage, suivant la méthode utilisée pour l'état initial des odeurs.

Cet état est réalisé conformément aux dispositions de l'article 10.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2018/075 du 30 mai 2018 sus-visé.

En cas de nombreuses plaintes pour gêne olfactive, et afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, l'exploitant met en place une surveillance, permanente ou temporaire, conforme aux dispositions de l'article 10.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2018/075 du 30 mai 2018 sus-visé.

Article 33.5 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai d'un an après la mise en service des nouveaux bâtiments d'élevage selon les dispositions de l'article 10.2.7 de l'arrêté préfectoral n° IC/2018/075 du 30 mai 2018 sus-visé.

TITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE IED

en application de la directive Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Article 34 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Article 34.1 Définitions

Le terme « meilleures » correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.
La notion de « techniques » recouvre aussi bien par exemple des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.

La notion de « disponibles » requiert à la fois que les exploitants d'un secteur industriel ou agricole donné aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

Article 33.2 MTD prescrites

Les meilleures techniques disponibles adoptées conformément à la décision 2017/302 du 15 février 2017 sont mises en place sur l'installation.

Le pétitionnaire met en place sur son installation les pratiques retenues au regard des Meilleures Techniques Disponibles listées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 34 : DECLARATIONS DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare annuellement ses émissions de polluants conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 35: REEXAMEN

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un dossier de réexamen de son autorisation d'exploiter conformément à l'article R.515-71 du code l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux élevages intensifs.

TITRE XI - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 36 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 37 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de HARTENNES-ET-TAUX, BUZANCY, CHACRISE, DOMMIERS, DROIZY, GRAND-ROZOY, LAUNOY, MISSY, PARCY-ET-TIGNY, ROZIERES-SUR-CRISE, VIERZY, SACONIN-ET-BREUIL et VILLEMONTOIRE pendant une durée minimum d'un mois.
Les maires des communes précitées feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.
Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.
Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais du GAEC MANSCOURT dans un journal diffusé dans le département.

Article 38 : CADUCITE

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 39 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MANSCOURT.

Fait à LAON, le 19 DEC. 2019

Ziad KHOURY

Annexe : Plan des installations

ANNEXE AP IC/2019/146

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :
AISNE

Commune :
HARTENNES ET TAUX

Section : A
Feuille : 000 A 06

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 15/04/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93(
©2012 Ministère de l'Économie et de

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

GAEC MANSCOURT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SOISSONS

Figure 2a : Plan des futures installations

P1/ P2 Maternité, sur fosse STO6 et STO5
P3 : Verraterie, Cochettes, sur fosse STO4
P4 : Post Sevrage, sur fosse STO3
P5 / P6 : bâtiment des truies gestantes, sur fosse STO8
P7 : bâtiment des engraissements, sur fosse STO7
P8 : bâtiment des engraissements, sur fosse STO9

STO1 : Fosse Hors sol de 2078 m³ t
STO2 : Fosse sous bâtiment de 480 m³ t
STO2 bis : Fosse enterrée avec pompe hacheuse,
STO3 : Fosse sous bâtiment de 1039 m³ t
STO4 : Fosse sous bâtiment de 422 m³ t
STO5 : Fosse sous bâtiment de 282 m³ t
STO6 : Fosse sous bâtiment de 121 m³ t
STO7 : Fosse sous bâtiment d'environ 1344 m³ t
STO8 : Fosse sous bâtiment d'environ 720 m³ t
STO9 : Fosse sous bâtiment d'environ 3600 m³ t
STO10 : Prés fosse de 115 m³ t (collecte STO7 et STO9)

1 : Digesteur existant (1789 m³ net)
2 : Cuve de stockage existante (3389 m³ t)
1bis : Digesteur prévu dans la 2nde partie du projet (1890 m³ net)
2bis : Cuve de stockage prévu dans la 2nde partie du projet (7887 m³ t)
3 : Plateforme pour stockage entrants solides et /ou compostage -projet-
4 : Plateforme de séparation de phase avec stockage digestat solide
5 : Cuve de stockage des produits pompables (4*30m³)
6 : Station de pompage / hygiénisation
7 : Pont bascule
8 : Stockage de céréales et matériel
9 : Fabrique d'aliments à la ferme
10 : Local cogénération-chaudière (remplace la torchère - brule le surplus de gaz)
Arrivé conduite de gaz / système de traitement du gaz
avant injection dans le moteur de cogénération
11 : Chambre froide
12 : Plateforme aérotherme
13 : Centrale / commandes des serres
14 : Caisson de stockage plastique, conserves...

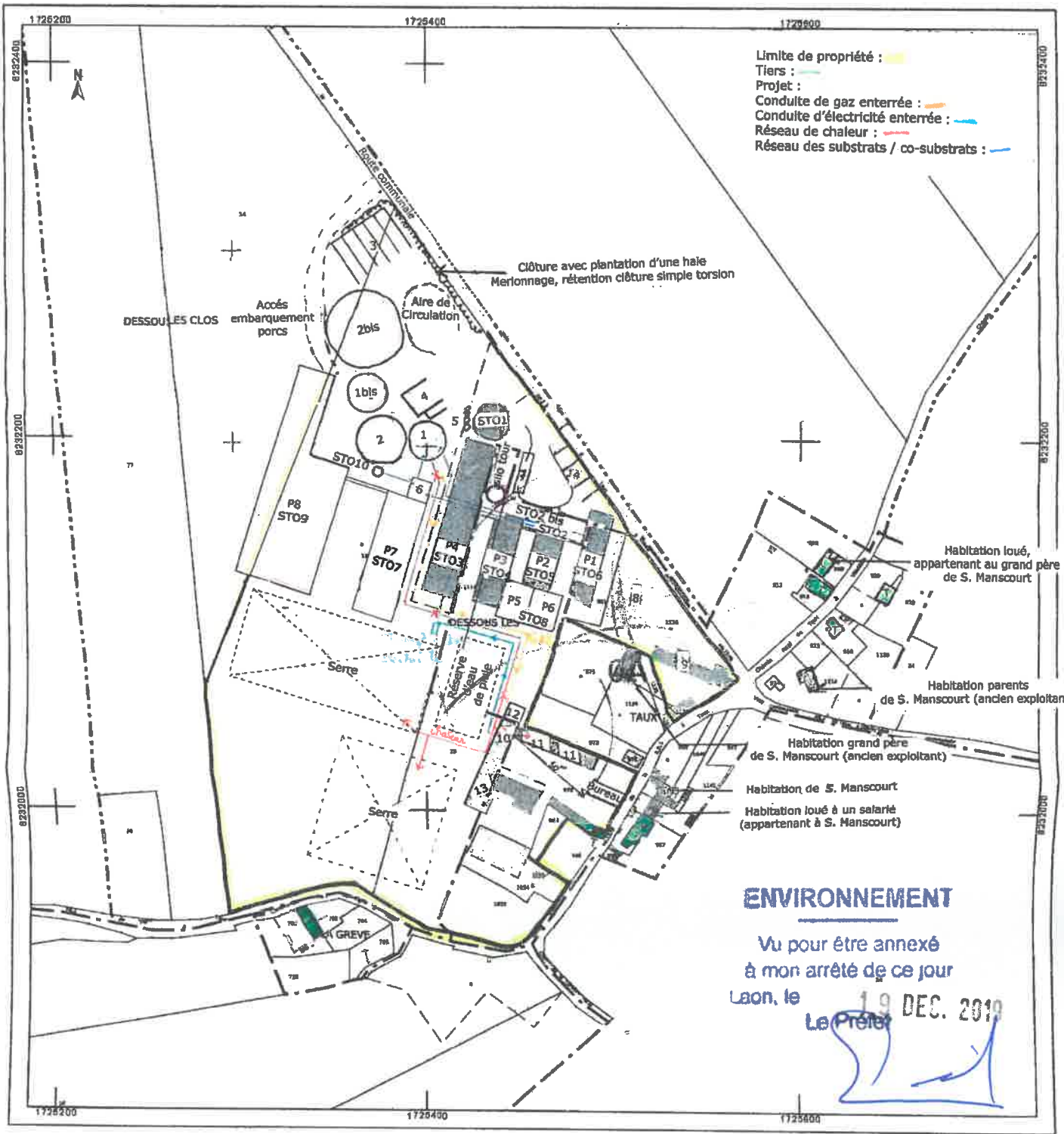

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 19 DEC. 2019
Le Préfet

P 24/24

Ziad KHOURY